

FOCUS Loi Partage de la valeur



EDITO

La loi « partage de la valeur au sein de l'entreprise » a été publiée au journal officiel le 30 novembre 2023.

Voici une synthèse des éléments essentiels à connaître

PPV - Conditions

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « Prime Macron » a parcouru un long chemin depuis 2019 avant de devenir la Prime de Partage de la Valeur (PPV) en 2022. Bien que cette fois-ci elle ne change pas de nom, la PPV connait de nouvelles modifications introduites par la loi « partage de la valeur ».

Désormais, il est possible **de verser 2 PPV par an** répondant chacune à des **conditions distinctes**. Les plafonds d'exonération de 3 000€ et 6 000€ sont inchangés et s'apprécient globalement en faisant masse des PPV versées au cours d'une même année.

PPV - Régime



Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le régime social de faveur, qui devait prendre fin au 31 décembre 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026. Ainsi, pour les bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à 3 Smic annuels, la PPV est exonérée de :

- cotisations sociales,
- de CSG/CRDS,
- d'impôt sur le revenu.

Dans les autres cas (entreprises d'au moins 50 salariés ou rémunération annuelle du bénéficiaire égale ou supérieure à 3 Smic annuels), la PPV est exonérée de cotisations sociales, mais assujettie à la CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu et, pour les entreprises d'au moins 250 salariés, au forfait social (20 %).

Dispositif de partage de la valeur

Les entreprises de **11 salariés** et plus qui auront réalisé **durant 3 exercices consécutifs**, un bénéfice net fiscal au moins égal à **1% de leur chiffre d'affaires** devront, au titre de l'exercice suivant :

- Soit mettre en place un accord de participation ou d'intéressement,
- Soit abonder un plan d'épargne salariale,
- Soit verser une prime de partage de la valeur.



